

STATUTS

Fondation de secours mutuels aux Orphelins

I. NOM, SIEGE, BUT ET PATRIMOINE DE LA FONDATION

Art. 1 Nom et siège

La fondation dont le nom est Fondation de secours mutuels aux Orphelins (la « Fondation ») et dont le siège se trouve à Genève est constituée par les présents statuts conformément aux articles 80ss du Code civil suisse. Tout transfert du siège en un autre lieu de Suisse requiert l'approbation préalable de l'autorité de surveillance.

Art. 2 But

La Fondation a pour but général de venir en aide aux enfants de personnes décédées ou devenues invalides.

A cette fin, la Fondation peut allouer auxdits enfants une aide financière fondée sur les principes de la mutualité.

En outre, elle peut fournir une aide ponctuelle élargie pour les cas de rigueur.

Les conditions auxquelles l'aide visée aux alinéas 1 et 2 ci-dessus peut être accordée sont déterminées et précisées dans un règlement complétant les présents statuts. D'éventuelles contributions à la Fondation n'emportent pas de droit à des prestations.

Dans le cadre des buts fixés, la Fondation peut œuvrer en Suisse et à l'étranger.

La Fondation n'a pas de but lucratif et ne vise aucun gain. Son seul but sera de servir l'intérêt public.

Art. 3 Ressources

Les ressources de la Fondation proviennent :

- (a) des biens qui lui ont été attribués au moment de sa création, le 26 avril 1872 ;
- (b) des contributions versées par les personnes qui ont déclaré vouloir apporter à un ou plusieurs enfants une aide régulière telle que définie à l'article 2 al. 2 des présents statuts ;
- (c) des placements qu'elle effectue ;
- (d) des dons, legs et allocations de toute nature qui lui sont dévolus.

Le patrimoine de la Fondation doit exclusivement être affecté au but prévu par les présents statuts.

La restitution du capital de la Fondation aux fondateurs, ainsi que tout versement provenant du capital de la Fondation aux fondateurs, est proscrite.

Les recettes réalisées par la Fondation servent uniquement à financer ses projets conformes au but prévu par les présents statuts et/ou à couvrir ses frais de fonctionnement.

La fortune de la Fondation doit être administrée en vertu de principes commerciaux reconnus. Le risque doit être réparti. Ce faisant, la fortune ne doit pas être mise en péril par des spéculations.

Le patrimoine de la Fondation tel que décrit au présent article constitue la seule garantie des engagements de celle-ci. En particulier, les membres du Conseil de Fondation ne répondent pas sur leurs biens personnels des actes accomplis régulièrement dans le cadre de leur mandat.

II. ORGANISATION DE LA FONDATION

Art. 4 Organes de la Fondation

Les organes de la Fondation sont:

- le Conseil de Fondation,
- l'organe de révision,
- un organe exécutif, si nécessaire, et
- les éventuels autres organes créés par le Conseil de Fondation, dont les compétences et l'organisation seront précisées par règlement.

Art. 5 Conseil de Fondation et composition

L'administration de la Fondation incombe à un Conseil de Fondation composé d'au moins cinq personnes physiques ou représentant(e)s de personnes morales.

Au moins un membre du Conseil de Fondation disposant d'un pouvoir de signature (individuel ou collectif) doit être domicilié en Suisse.

Les membres du Conseil de Fondation travaillent à titre bénévole, sous réserve de la couverture de leurs frais liés aux activités de la Fondation. Les employés rémunérés de l'institution ne peuvent siéger au Conseil de Fondation qu'avec une voix consultative.

Le Conseil de Fondation décide des indemnités versées aux membres (ou à des tiers) à qui sont déléguées des compétences particulières entraînant un travail supplémentaire considérable.

Art. 6 Constitution et Complément

Le Conseil de Fondation se constitue et se complète lui-même. N'entrent en ligne de compte pour ces postes que des personnalités ayant un lien avec le but de la Fondation en raison de leurs opinions et de l'engagement dont elles ont fait preuve jusqu'ici.

Art. 7 Durée de la période administrative

Les membres du Conseil de Fondation sont élus pour trois ans. Ils sont rééligibles.

Pour chaque période administrative, le Conseil de Fondation est nommé par les anciens membres par cooptation. Si des membres quittent le Conseil de Fondation au cours de la période administrative, d'autres membres doivent être élus pour le reste de cette période dans la mesure nécessaire pour se conformer à l'article 5 des présents statuts.

Il est possible de révoquer un membre du Conseil de Fondation en tout temps pour justes motifs, notamment si le membre concerné a violé les obligations qui lui incombent ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Le Conseil de Fondation décide de la révocation de ses membres aux deux tiers des voix des membres présents.

Art. 8 Compétences

Le Conseil de Fondation exerce la direction suprême de la Fondation. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les présents statuts et prend toutes les dispositions nécessaires à son bon fonctionnement.

Il détermine toute activité de la Fondation et gère ses affaires.

Il a notamment les tâches inaliénables suivantes:

- réglementation du droit de signature et de représentation de la Fondation;
- nomination du Conseil de Fondation et de l'organe de révision;
- approbation des comptes annuels.

Le Conseil de Fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. Les modalités de la délégation seront fixées dans un règlement. Celui-ci peut être modifié en tout temps par le Conseil de Fondation dans le cadre de la détermination du but. Toute modification requiert l'approbation de l'autorité de surveillance.

Art. 9 Prise de décision

Le Conseil de Fondation peut prendre ses décisions lorsque la majorité des membres sont présents. Le Conseil de Fondation peut également se réunir et prendre des décisions par téléconférence, visioconférence ou tout autre moyen de communication analogue.

Les décisions sont prises à la majorité simple dans la mesure où les statuts ou un règlement ne prévoient pas la majorité qualifiée. En cas d'égalité des voix, c'est la présidente ou le président qui tranche. Les séances et les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

Les décisions et les votes peuvent aussi être faits ou avoir lieu par voie de circulation pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales.

Les invitations aux séances du Conseil de Fondation doivent généralement être envoyées 10 jours au moins avant la date prévue pour celles-ci.

En cas de collision d'intérêts, le membre concerné du Conseil de Fondation se récuse. Il peut être présent lors des délibérations au sujet de l'affaire, mais pas lors de la prise de décision.

Art. 10 Organe de révision

Le Conseil de Fondation désigne un organe de révision externe et indépendant agréé chargé de vérifier chaque année les comptes de la Fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de Fondation en proposant de l'approuver, sauf si la Fondation a été dispensée de cette obligation par l'autorité de surveillance. Il doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires de la Fondation.

Art. 11 Examens techniques

Un examen technique de la situation financière de la Fondation est effectué tous les cinq ans au moins par un ou plusieurs actuaires désignés par le Conseil de fondation.

Le résultat de cet examen est porté à la connaissance du Conseil de fondation et de l'organe de révision.

Toute décision portant aggravation des engagements de la Fondation ou diminution des cotisations ne peut être prise qu'après un examen technique dont il ressort que la situation financière de la Fondation ne s'en trouvera pas compromise. Toutefois, cet examen n'est pas nécessaire lorsque des allègements temporaires dans le paiement des cotisations ou des augmentations temporaires des prestations de la Fondation font l'objet d'une décision limitée à l'exercice courant.

III. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE LA FONDATION

Art. 12 Modification des statuts

Le Conseil de Fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications des statuts, conformément aux dispositions du code civil suisse applicables.

Art. 13 Dissolution

La Fondation a une durée illimitée.

Il ne peut être procédé à la dissolution de la Fondation que pour les raisons prévues par la loi et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance.

En cas de dissolution de la Fondation, le produit de la liquidation devra être attribué à une ou plusieurs institution(s) suisse(s) poursuivant un but semblable à celui de la Fondation et exonérée(s) des impôts en raison de son (leur) but de service public ou de pure utilité publique, à la Confédération, un canton, une commune ou l'un de leurs établissements.

En aucun cas, les biens de la Fondation ne pourront faire retour aux fondateurs, aux membres du Conseil de Fondation ou à leurs héritiers, ni être utilisés en tout ou partie et de quelque manière que ce soit, à leur profit.

IV. DROIT APPLICABLE ET REGISTRE DU COMMERCE

Art. 14 Droit applicable et autorités compétentes

L'application et l'interprétation des présents statuts sont soumises au droit suisse.

En dehors des cas relevant de la compétence de l'autorité de surveillance, toute contestation ou litige découlant des présents statuts est du ressort des tribunaux compétents du siège de la Fondation.

Art. 15 Inscription au registre du commerce

La présente Fondation est inscrite au registre du commerce du canton de Genève.